



CHAPITRE 123

Loi concernant Parc du Souvenir (1976) Inc.

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

Préambule. ATTENDU que Les Entreprises La Graveloise Inc. a acquis, le 10 février 1972, un emplacement sur lequel la compagnie de cimetière Parc du Souvenir avait antérieurement été autorisée à établir un cimetière qu'elle a effectivement établi sur une partie de cet emplacement;

Que ces compagnies ont indistinctement, antérieurement au 3 novembre 1976, assumé des obligations à l'endroit de consommateurs relativement à l'acquisition par ces derniers de terrains de sépulture, aux droits d'inhumation, à la fourniture de plaques de bronze et à l'entretien à perpétuité de ces terrains et avaient même cessé leurs opérations avant cette même date, créant alors une situation d'urgence en ce qui avait trait à l'entretien des terrains de sépulture et au respect des droits des consommateurs qui avaient transigé avec l'une ou l'autre de ces compagnies pour des fins d'inhumation;

Que, le 3 novembre 1976, Les Entreprises La Graveloise Inc. vendait à la compagnie de cimetière Parc du Souvenir (1976) Inc. 4,668 hectares (13,654 arpents carrés) de cet emplacement et à Les Jardins Commémoratifs (Québec) Limitée l'emplacement en majeure partie contigu d'une superficie de 11,509 hectares (33,664 arpents carrés);

Que la première de ces ventes ne s'est pas faite conformément aux dispositions de la Loi des compagnies de cimetière et qu'il y a intérêt pour Parc du Souvenir (1976) Inc. que son titre sur l'emplacement servant présentement à des fins de cimetière soit établi de façon incontestable et que tout doute quant à sa validité soit écarté;

Qu'il est opportun que Parc du Souvenir (1976) Inc. soit autorisée à se porter acquéreur de l'emplacement contigu d'une superficie de 11,403 hectares (33,354 arpents carrés) que Les Jardins Commémoratifs offre de lui vendre afin d'établir un cimetière d'une superficie totale de 16,072 hectares (47,008 arpents

carrés), nonobstant les dispositions de la Loi des compagnies de cimetières;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Actes
ratifiés.

1. Sont ratifiés:

a) l'acte de vente intervenu le 10 février 1972 entre Alice Charbonneau et Les Entreprises La Graveloise Inc. et reçu devant le notaire André Auclair sous le numéro 8884 de ses minutes et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Laval (Ste-Rose) sous le numéro 306536;

b) l'acte de vente intervenu le 3 novembre 1976 entre Les Entreprises La Graveloise Inc. et Parc du Souvenir (1976) Inc. et reçu devant le notaire André Auclair sous le numéro 13603 de ses minutes et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Laval (Ste-Rose) sous le numéro 389205.

Autori-
sation de
vendre.

2. Les Jardins Commémoratifs (Québec) Limitée est autorisée à vendre à Parc du Souvenir (1976) Inc. les immeubles décrits aux paragraphes 1 et 2 de la rubrique « Désignation » de l'acte intervenu le 3 novembre 1976 entre Les Entreprises La Graveloise Inc. et Les Jardins Commémoratifs (Québec) Limitée et reçu devant le notaire André Auclair sous le numéro 13604 de ses minutes et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Laval (Ste-Rose) sous le numéro 389206.

Obligations.

3. Parc du Souvenir (1976) Inc. assume les obligations de Parc du Souvenir et de Les Entreprises La Graveloise Inc. envers les consommateurs qui ont transigé avec ces dernières antérieurement au 3 novembre 1976 en ce qui a trait à l'acquisition de terrains de sépulture, aux droits d'inhumation, à la fourniture de plaques de bronze et à l'entretien à perpétuité de ces terrains.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.